PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2023

Présents (11) : Jeanluc BACQUET, Pierre BELBEZE, Gérard BOUDON, Bernard FERRARI, Nicole GAZAIX, Elisabeth GIACHETTO (maire), Jean-Jacques GIACHETTO, Stéphanie GIRARD, David MUSE, Nathalie PRUNIER (deuxième adjointe), Gérard VERDOT (premier adjoint).
Absents : Jean-Paul CARDALIAGUET, Leanne PITCHFORD, Michel PORTOLAN
Personnes excusées ayant donné pouvoir à (3) :
Jean-Paul CARDALIAGUET a donné pouvoir à Jean-Jacques GIACHETTO ; Leanne PITCHFORD a donné pouvoir à Nicole GAZAIX ; Michel PORTOLAN a donné pouvoir à Gérard VERDOT
Secrétaire de séance : Stéphanie GIRARD
Ouverture de la séance à 20h42.

INFORMATION MUNICIPALE : État récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus
Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux aux communes (article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT).
Il revient à la collectivité d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain ou au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.
Cet état doit être communiqué aux membres de l'organe délibérant, chaque année, avant l'examen du budget.
Les montants doivent être exprimés en euros et en brut, par élu et par mandat ou fonction.
Il est proposé de prendre acte de l'état des indemnités des élus communautaires pour l'année 2022 joint en annexe.

ÉTAT DES INDEMNITÉS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX-ANNÉE 2022

Nom	Prénom	Fonction	Indemnité brute mensuelle versée par la commune	Indemnité brute mensuelle versée en tant que représentant de la commune
GIACHETTO	Elisabeth	Maire	672,77 €	0
VERDOT	Gérard	1er adjoint	261,19 €	0
PRUNIER	Nathalie	2ème adjoint	261,19 €	0

1/ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 27 février 2023
La rédaction du compte-rendu n'appelle aucune remarque de la part des conseillers municipaux.
Vote - Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 Le compte rendu est approuvé

2/ Approbation du Compte de Gestion pour l'exercice comptable 2022.
Madame le Maire donne la parole à élue en charge des Finances pour présenter à l'assemblée le Compte de Gestion de la commune établi par le Chef de poste de la Trésorerie de Castanet-Tolosan pour l'exercice 2021 :

- **Section de Fonctionnement :**

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à hauteur de 326 224,00 euros.
Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à hauteur de 288 673,74 euros.
La section de fonctionnement dégage un excédent de 37 550,26 euros.

- **Section d'investissement :**

Les recettes d'investissement s'élèvent à hauteur de 59 271,83 euros.
Les dépenses d'investissement s'élèvent à hauteur de 54 880,94 euros.
La section d'investissement dégage un excédent de 4 390,89 euros.
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le Compte de Gestion pour l'exercice comptable 2022.
Vote- Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération est adoptée

3/ Approbation du Compte Administratif de la commune pour l'exercice comptable 2022.
Madame le Maire donne la parole à élue en charge des Finances pour présenter le Compte Administratif 2022 et quitte la pièce.

- Section de Fonctionnement :

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à hauteur de 326 224,00 euros.
Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à hauteur de 288 673,74 euros.
La section de fonctionnement dégage un excédent de 37 550,26 euros.

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2023

- Section d'investissement :

Les recettes d'investissement s'élèvent à hauteur de 59 271,83 euros.
Les dépenses d'investissement s'élèvent à hauteur de 54 880,94 euros.
La section d'investissement dégage un excédent de 4 390,89 euros.
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le Compte Administratif pour l'exercice comptable 2022.
Vote - Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération est adoptée

4/ Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022.
Madame le Maire donne la parole aux élues en charge des Finances pour présenter à l'assemblée l'affectation du résultat de l'exercice 2022 :

A - Résultat de l'exercice : 37 550,26 euros.
B – Résultats antérieurs reportées :155 709,01 euros.
C – Résultat à affecter : 193 259,27euros.
D – Solde d'exécution d'investissement : 7 924,02 euros
H – Report en fonctionnement : 193 259,27 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve l'affectation du résultat de l'exercice 2022.
Vote- Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération est adoptée

5/ Vote des subventions aux associations
Madame le Maire présente l'affectation des subventions au titre de l'exercice 2023.

Associations	Montant proposé
ACCA	100 €
AURECLER	300 €
CAMINAREM *	250 €
COMITÉ DES FÊTES	1 000 €
COOPÉRATIVE SCOLAIRE *	850 €
ITIN'ERRANCES	200 €
MARMOTTES ET MARMOTS	100 €
VIVRE À CLERMONT	200 €
TOTAL	**3 000 €**

*L'association Caminarem a bénéficié d'une subvention exceptionnelle de 100 € supplémentaire du fait de son action envers la commune.
*La coopérative scolaire a demandé une participation au voyage scolaire de 300€ inclus exceptionnellement dans la subvention.
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la répartition des subventions aux associations pour l'exercice comptable 2023.
Vote- Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération est adoptée

6/ Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
Madame le Maire explique à l'assemblée que la commune de Clermont-le-Fort est une des communes dont les taux d'impositions sont les plus bas, notamment pour le foncier non bâti. Il est nécessaire de mettre à niveau ces taux, mais le conseil municipal préfère augmenter légèrement pour ne pas peser encore plus sur le budget des administrés.
Elle expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2023

Madame le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

A) Les logements concernés

➢ Nature des locaux : Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

➢ Conditions d'assujettissement des locaux

✓ Logements habitables : Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

✓ Logements non meublés : Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

⇒ Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

B) Appréciation de la vacance

➢ Appréciation, durée et décompte de la vacance : Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

➢ La vacance ne doit pas être involontaire : La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Vu le CGI et notamment ses articles 232, 1639A bis, et 1407 bis

Entendu l'exposé de Madame le Maire, **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :**

DÉCIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise aux services préfectoraux compétents en matière de fiscalité et de contrôle de légalité, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur de Castanet-Tolosan.

Vote- Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération est adoptée

7/ Vote des taux d'imposition pour les taxes directes locales pour l'exercice 2023.

Madame le Maire donne la parole à l'élue en charge des Finances qui rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'augmenter comme suit les taux en 2022 :

TAXES	*Taux 2022 (rappel)*	**Taux 2023**
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	*35,09 %*	**35,62 %**
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	*26,79 %*	**27,19 %**
Taxe d'Habitation	*Taux Bloqué de 2019*	**5,29 %**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITÉ de voter pour 2023 les taux suivants :

Taux de **TAXE sur le FONCIER BATI 35,62 %**
Taux de **TAXE sur le FONCIER NON BATI 27,19 %**
Taux de **TAXE d'HABITATION 5,29 %.**

Vote- Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération est adoptée

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2023

8/ Vote du Budget Primitif 2023.

Madame le Maire donne la parole à l'élue en charge des finances pour présenter à l'assemblée le Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2023 :

Section de Fonctionnement **:**

Les **recettes de fonctionnement** s'élèvent à hauteur de **522 615,27 euros**

Les **dépenses de fonctionnement** s'élèvent à hauteur de **522 615,27 euros**

Section d'investissement **:**

Les **dépenses d'investissement** s'élèvent à hauteur de **253 638,16 euros**

Les **recettes d'investissement** s'élèvent à hauteur de **253 638,16 euros**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le Budget Primitif pour l'exercice comptable 2023.

Vote- Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération est adoptée

9/ Mise en place d'une étude surveillée – aide aux devoirs à l'école élémentaire.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la directrice de l'école communale s'est proposée pour organiser une aide aux devoirs deux soirs par semaine, pendant 45 minutes de 16 h 15 à 17 h.

Certaines conditions doivent être réunies pour pouvoir organiser une telle étude.

- Il faut un minimum de 10 enfants et un maximum de 15 élèves sur les deux classes
- Les parents devront inscrire leurs enfants par période (entre deux congés scolaires)
- Les parents devront participer financièrement.

En fonction du nombre de participants, cette somme sera répartie et donc la participation financière des parents sera recalculée à chaque période d'inscription.

En cas d'inscription de moins de 10 élèves, l'étude d'aide aux devoirs sera maintenue mais au tarif du groupe de 10.

L'inscription se fera pour la période entière, il ne sera pas possible d'annuler la participation de l'enfant avant la période suivante. Par contre, si le nombre d'enfants participant le permet, il sera possible d'inscrire un nouvel élève. Toute inscription pour une période sera due en entier.

La facturation des heures d'études d'aide aux devoirs sera faite sur la même facture que la cantine et la garderie-TAPs.

Les parents devront signer le Règlement des devoirs surveillés qui leur sera fourni lors de l'inscription de l'enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE

D'organiser une étude d'aide aux devoirs de 45 minutes, 2 fois par semaine aux conditions décrites plus haut,

De rémunérer l'enseignante à auteur du tarif horaire de l'éducation nationale en vigueur lors de la période scolaire. **Ce tarif pourra être mis à jour à chaque rentrée scolaire ou lors d'une augmentation du tarif horaire de l'éducation nationale.**

De facturer aux parents la participation de leur(s) enfants(s) en fonction du tarif définit à chaque période d'inscription. **Ce tarif pourra être mis à jour à chaque rentrée scolaire ou dans le cas d'une augmentation du tarif horaire de l'éducation nationale.**

Vote- Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération est adoptée

10/ Questions diverses

Madame la Maire informe l'assemblée que la journée sportive intercommunale, le **'Challenge des 4 communes' Aureville, Clermont-le-Fort, Goyrans et Lacroix-Falgarde**, qui est normalement organisé chaque année est programmée pour le 15 octobre 2023 et organisé cette année par la mairie de Goyrans. Nous recherchons des bénévoles pour l'organisation et également pour la sécurisation le jour de l'évènement. Bien entendu, nous espérons que les Clermontois seront nombreux à cette manifestation dont le vainqueur est la commune la plus représentée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heure 31.